

**AVENANT A LA CONVENTION D'EXTERNALISATION DES ACTIVITES
A CARACTERE CULTUREL, SPORTIF ET DE LOISIRS EN FAVEUR
DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE, A L'ASSOCIATION « COMITE
DES ŒUVRES SOCIALES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE (COSCDC) »**

Entre :

La Collectivité de Corse, représentée par son **Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI**, habilité à signer le présent avenant par la délibération n° 19/ AC de l'Assemblée de Corse du 2019.

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part,

Et :

L'Association Loi 1901 dénommée Comité des Œuvres sociales de la Collectivité de Corse (**COSCDC**) constituée et déclarée en Préfecture de Corse-du-Sud le 19 avril 2018, dont le siège est situé : Hôtel de la Collectivité de Corse - 22, cours Grandval - BP 215 - 20187 AIACCIU, n° Siret 844 374 967 00017, représentée par sa Présidente, **Mme Angéline FIAMMA**, dûment habilitée à signer la présente convention.

Ci-après dénommée « la COSCDC »

D'autre part :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

Les lois du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale sont venues modifier le cadre réglementaire en qualifiant l'action sociale de dépense obligatoire.

Dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 septembre 2016, l'harmonisation des conditions d'emploi, pour les collectivités regroupées, doit être déterminée par les délibérations relatives à ces dispositifs et à leurs modalités de mise en œuvre à l'échéance du 1^{er} juillet 2018, avec une date d'application à l'ensemble des personnels au plus tard au 1^{er} juillet 2019.

La démarche a été menée en concertation avec les représentants du personnel dans le cadre d'un groupe de travail réuni en perspective de l'adoption de nouvelles conditions d'emploi relatives à l'action sociale des agents, basées sur un principe d'harmonisation des dispositifs antérieurs présentant des disparités entre collectivités.

Il s'agit donc pour la Collectivité de Corse, à travers la construction d'un nouveau dispositif d'action sociale, de proposer des modalités harmonisées fondées sur une politique volontariste et forte en matière d'amélioration des conditions de vie de tous les agents selon deux modalités :

- Des prestations d'action sociale gérées directement par la Collectivité de Corse : les services de la Direction des Ressources Humaines mettront en œuvre la politique d'action sociale qui a fait l'objet d'une la délibération

n° 18/294 AC de l'Assemblée de Corse en date du 27 juillet 2018, portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité De Corse : l'action sociale.

- Des prestations de loisirs dont la gestion sera assurée par le Comité des Œuvres Sociales de la Collectivité de Corse « COSCDC », dans le cadre de l'externalisation des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur de ses agents, la Collectivité confie par la présente convention à l'association COSCDC l'organisation, la gestion et l'animation de ces activités.

C'est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1^{er} : Objet et principes fondateurs de l'avenant

Dans le cadre du développement de ses activités, la Collectivité de Corse prend acte que l'association dénommée COSCDC a pour objet d'intervenir dans les domaines des activités à caractère culturel, sportif et de loisirs en faveur de ses agents en activité et de ses retraités, dès lors qu'ils sont adhérents à cette instance.

Concernant les moyens le COSCDC étant considéré comme un service de la Collectivité, il aura accès aux mêmes moyens matériels, informatiques et de communication que ceux-ci et sera donc soumis aux même procédures et règles afin que celui-ci puisse assurer ses missions dans des conditions optimales.

ARTICLE 2 : Mise à disposition de locaux, de moyens matériels et immatériels

La Collectivité de Corse assure au COSCDC les moyens matériels et immatériels nécessaires à son activité, dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Comité bénéficiera de la mise à disposition de locaux de la Collectivité de Corse (bureaux situés à l'Hôtel de Région - 22, cours Grandval à AIACCIU) qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir pris connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

Le Comité ne pourra utiliser ces locaux que conformément à son objet.

Il est interdit au Comité de sous-louer le bien mis à disposition, sauf accord explicite et préalable de la Collectivité de Corse.

Concernant les moyens le COSCDC sera considéré comme un service de la Collectivité, il aura accès aux mêmes moyens matériels, informatiques et de communication que ceux-ci et sera donc soumis aux même procédures et règles de gestion.

ARTICLE 3 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Une gestion rigoureuse des données sensibles conformément au RGPD sera effectuée par le COSCDC. Celui-ci étant considéré comme un service de la Collectivité, le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Collectivité aura la gestion de cet item pour le COSCDC.

Le COSCDC s'engage donc à suivre toutes les recommandations du DPO en la matière et à signaler tous nouveaux traitements ou modifications des traitements existants au DPO.

ARTICLE 4 : Moyens humains

La Collectivité de Corse autorise ponctuellement les personnels composant les membres du Conseil d'administration à prêter concours, en tant que de besoin, à la bonne réalisation de la mission définie à l'article 1 de la présente convention.

Cependant, pour faire face à l'importance des tâches administratives et de gestion qui lui incombe, deux agents (un agent sur Ajaccio, un agent sur Bastia) sont mis à la disposition du COSCDC.

Ces agents, mis à disposition bénéficieront des mêmes droits et obligations que les agents de la Collectivité conformément aux statuts de la fonction publique territoriale régissant la mise à dispositions de personnel.

Le choix des agents mis à disposition du COSCDC sera fait en considération des besoins définis par le Comité et en accord avec les deux parties.

Cette mise à disposition ne peut excéder 3 ans renouvellement inclus.

Le COSCDC devra rembourser à la Collectivité de Corse la rémunération (salaire, primes et autres avantages pécuniaires) du fonctionnaire mis à disposition, y compris les cotisations et contributions afférentes.

Reste à la charge de la Collectivité de Corse la rémunération pendant les congés de maladie et les rémunérations liées à des actions de formation. Les charges résultant d'accidents de service ou de maladie professionnelle seront supportées par la Collectivité de Corse, les prestations d'action sociale délivrées par la Collectivité d'origine si l'agent souhaite en garder le bénéfice.

La mise à disposition doit être prévue par une convention spécifique conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Cette convention, qui fera l'objet d'un rapport en Assemblée de Corse, définit :

- la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition,
- ses conditions d'emploi,
- les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités,
- les modalités de remboursement de la rémunération par le ou les organismes d'accueil,
- et lorsque l'organisme d'accueil est un organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à cet organisme (5^{ème} alinéa de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984), cette convention précise les missions de service public confiées à l'agent.

ARTICLE 5 : Modalités

Cet avenant entre en vigueur à la date de sa signature, il vient compléter la convention cadre, par conséquent, les modalités de modification, de durée, de révision, de résiliation, de caducité sont celles exprimées dans celle-ci.

Fait à AJACCIO, le
(en 2 exemplaires)

P/la Collectivité de Corse,

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse,**

Gilles SIMEONI

**P/le Comité des Œuvres Sociales
de la Collectivité de Corse
(COSCDC),**

La Présidente,

Angéline FIAMMA